

RÉGLEMENT DE L'INTERNAT

ANNEXE AU RÉGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Adopté par le Conseil d'administration du 20 juin 2022

L'internat du Lycée du Parc est une facilité d'hébergement accordée aux étudiants qui ne peuvent retrouver chaque jour le cadre familial à cause de l'éloignement. Il s'agit également d'un service aux familles pour assurer les meilleures conditions de réussite d'études des élèves. La vie à l'internat doit respecter les règles de vie en collectivité. Elle est faite de droits et de devoirs que chacun doit respecter, et faire respecter, dans l'intérêt de tous.

Les chambres sont donc, pratiquement, des résidences d'étudiants, mais avec des contraintes particulières découlant de leur implantation sur le site principal rue Anatole France ou sur le site annexe rue de Créqui.

Il en résulte de respecter un certain nombre de règles élémentaires de vie collective. Les étudiants doivent avoir une claire conscience des obligations particulières qu'implique cette vie en collectivité. La liberté de chaque étudiant est limitée par celle de ses camarades, le respect du travail des agents de service et la maintenance en bon état des locaux et des matériels.

L'internat est un service annuel rendu aux étudiants, conditionné par la désignation d'un référent. L'admission est prononcée par le Proviseur, et sa reconduction pour l'année suivante n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle décision pour l'élève concerné, prenant notamment en compte son comportement durant l'année écoulée.

TITRE 1: ADMISSION À L'INTERNAT

Article 1 : Sélection des candidats

Compte tenu du nombre limité de places d'internat au Lycée du Parc, la sélection des candidats est effectuée sur critère social, suivant des priorités décidées en Conseil d'Administration: en particulier interviennent l'âge, les difficultés sociales ou médicales justifiant une obligation d'internat, la qualité de boursier du second degré, le quotient familial, l'éloignement du domicile (candidats des DOM-TOM et des lycées français de l'étranger). Les étudiant(e)s déjà internes sont prioritaires par rapport aux nouvelles demandes.

Article 2 : Admission

L'admission à l'internat est conditionnée par l'engagement personnel signé par l'élève majeur(e) ou les représentants légaux de l'élève mineur. Elle ne vaut que pour l'année en cours.

La reconduction de l'hébergement dans l'établissement n'étant pas automatique, chaque interne devra constituer un nouveau dossier d'internat pour l'année suivante. Un bilan du comportement sera dressé à cette occasion, si un élève ou un étudiant(e) a été sanctionné(e) pendant l'année scolaire, il ne sera plus prioritaire et ne sera réinscrit(e) l'année suivante à l'internat que dans la limite des places disponibles.

Article 3: Affectation

A la rentrée, les étudiant(e)s sont affecté(e)s dans une chambre déterminée. Aucune personne autre que l'étudiant(e) n'est autorisé(e) à occuper cette chambre. Ils ne peuvent en changer qu'avec l'accord exprès



des Conseillers Principaux d'Education. Le déplacement d'internes dans une autre chambre et/ou résidence peut intervenir à tout moment durant l'année scolaire et chaque interne est tenu de se soumettre à cette obligation.

Le site annexe n'héberge que des étudiants majeurs. Les étudiant(e)s sont affecté(e)s indifféremment sur le site principal ou le site annexe et ne peuvent prétendre choisir leur site. Toutefois, chaque étudiant(e) peut faire la demande d'un site particulier, d'une chambre particulière ou d'un(e) co-interne souhaité(e) mais cette demande n'engage nullement l'établissement qui reste maitre de l'affectation des étudiant(e)s.

Article 4 : Correspondant

Les familles pour lesquelles l'éloignement ne permettrait pas de se rendre au lycée en cas de besoin, doivent obligatoirement fournir le nom et l'adresse d'un correspondant local (personne majeure dûment mandatée) chargé notamment de recueillir leur enfant en cas de maladie, d'évènement exceptionnel ou de fermeture de l'établissement.

TITRE 2: SORTIES

Article 5 : Sorties en soirée

Du lundi au samedi matin, les sorties sont libres de 7h00 le matin à 1h30 le lendemain. Les nuits du samedi au dimanche et la veille des jours fériés, le régime de sorties libres est étendu à la nuit entière. Tout retour dans les chambres doit se faire dans le calme.

Pour motif de sécurité, les portes extérieures du lycée sont fermées chaque nuit de 0h00 à 7h00 en semaine et à 1h30 le dimanche matin, sauf circonstances justifiant une décision spécifique du Chef d'établissement. Pour le site annexe, l'ouverture par badge sera désactivée selon les horaires précédemment indiqués.

Le dépôt de la carte d'interne sur les 2 sites, quelle que soit la durée de la sortie, est obligatoire au moment du départ avec récupération au retour.

Article 6 : Départ en fin de semaine

Pour les étudiant(e)s des classes préparatoires aux Grandes Ecoles, l'internat est ouvert le weekend end et les jours fériés. La possibilité leur est donc offerte de rester ou non à l'internat.

Article 7: Vacances scolaires

Durant les périodes de congés scolaires officielles (petites et grandes vacances), l'internat est fermé excepté pour les étudiants de seconde année durant la période des concours.

Les jours de départ en vacances scolaires, la fermeture des résidences s'effectue à 12h. Pour des questions de salubrité, les étudiants défont totalement leur lit et remportent chez eux leurs draps pour lavage.

A la rentrée des vacances scolaires, l'accueil s'effectue la veille de la reprise des cours à 16h.



TITRE 3: ABSENCES

Article 9: Absences

Toute absence prévisible le weekend end doit être signalée à l'avance et par écrit. En cas d'absence imprévue, la famille ou l'étudiant(e) majeur(e) doit aviser immédiatement le bureau de la Vie scolaire ou le CPE, par téléphone et confirmer aussitôt par lettre ou par courriel.

TITRE 4: DISPOSITIONS MATÉRIELLES

Article 10 : Trousseau

Les étudiants et leurs familles devront se conformer aux indications fournies par l'établissement au moment de l'admission définitive à l'internat. En particulier, l'utilisation de draps de lit est obligatoire, leur lavage n'est pas pris en charge par l'établissement. Les familles devront fournir un trousseau complet incluant: oreiller et housse; couette et housse de couette, drap house ou drap plat et couverture, ainsi que des serviettes de toilette.

Article 11 : Hygiène et tenue de la chambre

Les internes doivent respecter les règles usuelles d'hygiène, veiller à la bonne tenue de leur chambre, en rangeant correctement matériel et vêtements, afin de laisser la chambre accessible pour faciliter le nettoyage.

Les élèves doivent aérer leur chambre chaque jour, au minimum 15 minutes.

A défaut, l'entretien de la chambre par le personnel dédié ne sera pas assuré et des sanctions seront prises. Les internes s'engagent à respecter la propreté des parties communes de leur résidence (kitchenettes, salle de travail, sanitaire,...). En particulier, la présence de linge et matériel de toilette y est proscrite pendant les congés scolaires.

Les étudiant(e)s disposent de laveries (lave-linges et sèche-linges) installées sur les 2 sites. Le séchage du linge dans les chambres est proscrit.

Article 12 : Respect des locaux et du mobilier

Les internes s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront effectués par les services du lycée. Toute dégradation entraînera une facturation.

Tout type d'affichage est strictement interdit sur les fenêtres et les murs. Il n'est autorisé que sur les panneaux spécifiquement prévus à cet effet.

Il est interdit de modifier le mobilier et l'équipement des chambres. Seuls quelques compléments personnels de petite taille et décorations sont tolérés. Il est fermement demandé aux internes de conserver une disposition du mobilier et l'équipement des chambres afin de faciliter l'accès et le nettoyage par les personnels techniques. Rien ne doit être entreposé sur les rebords intérieur et extérieur des fenêtres (danger de chute d'objets).



Article 13: Représentation

Deux délégué(e)s de l'internat seront élus en même temps que les délégué(e)s de classe. Ils sont chargé(e)s de faire le lien entre les internes et le personnel de vie scolaire.

Pour chaque résidence, 2 étudiant(e)s seront désigné(e)s sur la base du volontariat, référents de leur résidence. Ce sont des interlocuteurs des CPE pour suggérer des améliorations ou rechercher des solutions à d'éventuels problèmes.

Article 14 : Accès aux chambres et aux espaces communs

Le libre accès à l'ensemble des résidences est strictement réservé aux internes, aux personnels de l'établissement, dont les personnels d'entretien, aux personnels dédiés au nettoyage, à l'exclusion de toute autre personne. Les portes palières d'accès aux résidences doivent donc rester fermées en permanence. Les personnels ont droit de regard sur la tenue des chambres et peuvent être amenés à y pénétrer.

Les résidences seront inaccessibles de 9H00 à 11H00 et de 15h00 à 17h00 pour faciliter leur entretien. Cependant une tolérance est accordée aux élèves qui sont dans leurs chambres ou les parties communes de leur résidence pendant ces créneaux horaires.

Dans chaque internat des salles de travail, des cuisines, des sanitaires et des salles de détente (site annexe) sont accessibles aux internes. Ils constituent des lieux de vie partagés qu'il convient de respecter.

En cas d'indisponibilité de salles d'externat, un autre étudiant pourra exceptionnellement utiliser une salle de travail de l'internat et ce, sous la responsabilité d'un camarade interne.

Article 15 : Respect des conditions de travail et de repos

Les internes doivent paritairement utiliser les salles de travail de l'internat. Des salles de travail sont laissées à la disposition des internes tous les soirs et durant le week-end. Elles sont indiquées en début d'année par les Conseillers Principaux d'Education. Il est demandé aux derniers utilisateurs de ces salles d'éteindre les lumières et de fermer les portes avant de partir.

Chacun, par son comportement, est tenu de respecter à l'internat le travail et le repos de ses camarades. De ce fait, les appareils et instruments pouvant entraîner des nuisances sonores sont interdits.

Après 22h00, le silence est de règle dans les résidences comme dans les couloirs.

TITRE 6 : DE LA SÉCURITÉ

Article 16 : Consignes

Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans chaque chambre et à l'entrée de chaque résidence. Les internes sont invités à en prendre connaissance dès la rentrée ; ils devront les respecter scrupuleusement et participer aux exercices effectués en cours d'année.

En cas d'accidents, d'incidents, de dégradations importantes ou dangereuses, les étudiants qui en sont témoins doivent prévenir le maître d'internat dont le numéro est communiqué en début d'année et affiché dans les internats. La loge (poste intérieur 9 ou 0437511551) sur le site principal peut être également jointe.

Article 17: Interdictions



Les internes ne doivent détenir dans leur chambre ou dans les locaux communs ni boissons alcoolisées, ni nourriture périssable (produits frais), ni produits dangereux.

Article 18 : Risques de vol

Les serrures des portes des chambres n'offrent qu'une protection limitée. Pendant leurs absences (même de courte durée), les internes sont invités à ne jamais laisser d'objet de valeur (argent, bijoux,...) qui ne soit pas placé dans leur armoire fermée par un cadenas personnel. Dans le cadre de ce risque qui ne doit pas être sous-estimé, les internes sont invités à signaler aux Conseillers Principaux d'Education tout fait ou toute présence semblant anormale dans les résidences. L'établissement ne dispose d'aucune assurance pour les vols commis au détriment des élèves.

Article 19 : Installations électriques et thermiques

Les appareils électriques de chauffage, les lampadaires halogènes et autres appareils électroménagers (résistances, plaques chauffantes, bouilloire etc), en raison de la surcharge qu'ils imposent, sont strictement interdits. Il en est de même pour l'usage des prises multiples. Seuls sont tolérés les sèche-cheveux, lisseurs, rasoirs et radio réveil.

Les camping-gaz, les bougies et autres dispositifs à feu nu sont rigoureusement proscrits.

Des bouilloires, plaques chauffantes, réfrigérateur et cafetières sont mis à disposition dans les kitchenettes.

Article 20 : Interdiction de fumer

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement.

TITRE 7 : REPAS DE FIN DE SEMAINE

Article 21 : Repas en fin de semaine

Pour des raisons de santé et sécurité, d'hygiène et d'entretien des locaux, le dépôt de denrées périssables dans les chambres ainsi que la prise de repas dans les chambres sont formellement interdits.

Les élèves qui désireraient prendre leur petit déjeuner dans les kitchenettes peuvent entreposer dans les réfrigérateurs mis à leur disposition les denrées suivantes : lait, beurre, yaourts, jus de fruits, fromages en portion et fruits.

La préparation et la prise de repas dans les kitchenettes n'est autorisée que le week-end. La nourriture sera obligatoirement stockée dans les frigos des cuisines communes dans des boites hermétiques nominatives. Il sera porté une attention particulière aux produits périssables et le personnel de l'établissement aura autorité pour jeter des aliments dont la date de péremption serait dépassée. Il est rappelé que l'utilisation des frigos collectifs et leurs contenus sont sous la responsabilité des usagers.

Les internes doivent veiller à la propreté de ces espaces collectifs mis à leur disposition et nettoyer notamment plaques de cuisson et éviers après chaque utilisation. Des contrôles réguliers seront effectués. Le Chef d'Etablissement pourra mettre fin à ces tolérances et décider une obligation totale de restauration à l'extérieur du lycée si ces dispositions n'étaient pas respectées.

TITRE 8: SALLES DE DETENTE

Sur le site principal, un téléviseur est à la disposition des élèves dans la cafétéria de 18 heures à 23 heures tous les jours.



Sur le site annexe, un téléviseur et un babyfoot sont à disposition des internes dans une salle dédiée.

TITRE 9: CONTRÔLES, SANCTIONS

Article 22 : Sanctions

En cas de manquement dûment constaté aux obligations, horaires, interdictions du présent règlement, les punitions et sanctions prévues par le Règlement intérieur général du lycée seront appliquées.